

Règlement ministériel du 19 avril 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N14 entre Medernach et Larochette à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'une circulation mixte en raison du barrage de la PC5, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N14 entre Medernach et Larochette ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la N14 entre Medernach et Larochette (N14 P10,00+0,00 - N14 P10,50+350).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 22 avril 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 19 avril 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes